

## Arrêt

n° 291 468 du 4 juillet 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.*

*Vous avez une fille, [Y. D. A. L.], née le 13 mars 2008 à Douala.*

*En 2012, lorsque vous travaillez et habitez à Yaoundé avec un ami, vous commencez à recevoir des lettres anonymes et vous pensez que c'est une femme qui les envoie. Vous recevez ensuite une lettre avec un numéro de téléphone, mais, quand vous essayez d'appeler, personne ne décroche.*

*Vous commencez alors à recevoir des messages sur votre téléphone et vous acceptez un rendez-vous avec cette personne dont vous continuez à penser qu'il s'agit d'une femme. Ce n'est qu'au moment de la rencontre que vous découvrez que cette personne est un homme, [K. C.]. Il vous propose de boire un verre, vous acceptez et vous découvrez qu'il habite près de chez vous et qu'il vous a observé et voudrait être votre ami. Après cette première rencontre, il vous envoie plusieurs messages, mais là encore vous ne doutez pas de ses intentions.*

*Finalement, vous acceptez de rencontrer cette personne et vous vous voyez quelques fois pour boire un verre.*

*À l'occasion de son anniversaire, le 14 février 2012, [C.] vous invite à passer la soirée avec lui, vous mangez ensemble, vous buvez et après vous rentrez chez lui. Ce soir-là, sous l'effet de l'alcool, vous avez une relation sexuelle avec lui. Le lendemain, quand vous vous réveillez, vous comprenez ce qui s'est passé, vous êtes sous le choc et vous vous disputez avec [C.].*

*Vous ne voulez plus parler avec lui, mais il essaie plusieurs fois de vous contacter et finalement, vous acceptez de le revoir. Vous continuez à le fréquenter et à échanger des messages avec lui et vous vous rendez finalement compte que vous êtes attiré par lui. Vous débutez une relation amoureuse qui dure environ cinq ans et, entretemps, vous continuez à voir la mère de votre enfant pour ne pas susciter de soupçons.*

*En 2014, vous changez de travail et vous déménagez à Douala dans un studio. Vous voyez [C.] uniquement les week-ends et vous vous déplacez entre Yaoundé et des villes près de Douala.*

*En 2016, lorsque vous êtes à la maison familiale, votre sœur découvre sur votre téléphone les messages de [C.], vous niez, mais elle met au courant vos frères et sœurs et, probablement, votre père.*

*Votre famille essaie de vous appeler, mais vous ne décrochez pas parce que vous imaginez déjà ce qu'ils veulent vous reprocher. Le 27 décembre 2017, votre père vous laisse un message pour vous dire que vous ne faites plus partie de ses enfants.*

*Le 4 juin 2018, vous recevez une sommation de quitter votre studio sans aucune raison et vous comprenez que votre père a mis au courant votre bailleur de votre orientation sexuelle. Le 9 juin 2018, vous allez lui parler, vous vous disputez et en tentant de vous défendre, vous bousculez votre père qui tombe des escaliers. Vous l'emmenez dans une clinique où il reste quelques jours avant d'être transporté à l'hôpital où il décède le 14 juin 2018.*

*Après avoir quitté votre studio, vous retournez vivre à la maison familiale avec la deuxième femme de votre père et leurs enfants et vous vous installez dans la dépendance. Cependant, les rapports avec elle sont très tendus, car elle vous accuse d'avoir tué votre père et de l'avoir emmené à l'hôpital sans le lui demander avant.*

*Le 10 mai 2019, des gendarmes arrivent avec une convocation et ils vous demandent de les suivre au commissariat. Vous faites semblant d'aller chercher votre carte d'identité et vous en profitez pour vous échapper par l'arrière de la maison. Vous restez caché à Yaoundé chez un ami de [C.] le temps de vous organiser pour partir du pays.*

*Vous quittez définitivement le Cameroun le 12 juillet 2019 et vous vous rendez au Nigeria. Vous passez ensuite par le Niger, l'Algérie et la Libye où vous prenez un bateau pour vous rendre en Italie. De là, vous rejoignez la Belgique où vous arrivez le 2 janvier 2020.*

*Le 4 janvier 2020, vous vous présentez à l'Office des étrangers pour demander la protection des autorités belges.*

*Pour étayer votre demande de protection internationale, vous remettez une copie de votre passeport, votre acte de naissance, votre permis de conduire, une copie de l'acte de décès de votre père, une*

convocation de la gendarmerie , une sommation de libérer votre logement, des attestations de suivi psychologique et une attestation de la Maison Arc-en-ciel de Namur.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports de votre psychologue datés des 14 juin 2021 et 29 août 2022 que vous présentez les symptômes d'un stress aigu ou d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées et l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et vous dites craindre la justice camerounaise et la justice populaire ainsi que d'être emprisonné suite à l'accusation de votre famille d'avoir tué votre père (Notes de l'entretien personnel du 22 août 2022, ci-après NEP1 CGRA, p.8).

Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.

**Pour commencer**, le CGRA n'est absolument pas convaincu par vos propos au sujet de la manière dont vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous racontez n'avoir jamais été attiré par les hommes ni avoir réfléchi à cette possibilité, jusqu'à ce que vous rencontriez votre copain, [C.] (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, ci-après NEP2 CGRA, p.3 et NEP1 CGRA p.13). Dans un premier temps, vous vous fréquentez en tant qu'amis jusqu'au jour où vous buvez trop d'alcool et avez une relation sexuelle ensemble. Vous refusez d'accepter ce qui s'est passé, mais vous continuez à le voir et vous comprenez alors que vous êtes attiré par lui (NEP1 CGRA p.13, 14 et NEP2 CGRA p.2). Invité à plusieurs reprises à expliquer comment vous vous sentez lorsque vous prenez conscience de ce qu'il se passe, vous dites simplement que vous refusez d'accepter ce qui vous arrive et que vous ne vous reconnaissez pas (NEP1 CGRA p. 14 et NEP2 CGRA pp.3-4). Et vous ajoutez que, si auparavant vous n'aviez pas d'affection pour les hommes, maintenant pour vous toutes les femmes sont comme des sœurs (NEP2 CGRA pp.3-4).

À la question de savoir combien de temps il vous a fallu pour accepter que vous êtes gay, vous répondez juste que c'est arrivé après « être passé à l'acte » avec [C.] et encore plus quand vous arrivez en Belgique, c'est-à-dire près de huit ans après cet événement (NEP2 CGRA p.4).

Le CGRA constate ainsi que vos déclarations au sujet de la découverte de votre homosexualité sont particulièrement lacunaires, manquent grandement de sentiment de vécu et ne permettent pas de refléter un réel cheminement en tant qu'homosexuel, ce qui affecte la crédibilité des faits que vous invoquez et surtout de votre orientation sexuelle alléguée.

**Ensuite**, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de la relation entretenue avec votre partenaire amoureux [C.] qui serait également à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Bien que vous donniez certaines informations à son sujet, le CGRA ne peut aucunement considérer votre relation comme crédible.

Vous répondez de manière très floue et très laconique aux questions sur votre vécu ensemble. Vous le décrivez comme « un homme grand de taille, avec une forte corpulence et une teinte noire. Gentil, souriant, sportif, attentionné et qui aimait la fête » (NEP2 CGRA p.7). À la question de savoir ce que vous aimiez chez lui, vous répondez juste « son attention, son physique et sa manière d'être gentil » (Ibidem). Bien que l'officier de protection vous ait donné à plusieurs reprises la possibilité de développer vos déclarations, vous restez vague et n'ajoutez que quelques petits détails. Par exemple, vous vous contentez de dire que vous aimiez sa façon de prendre soin de vous parce qu'il a essayé de résoudre vos problèmes financiers (NEP2 CGRA p.7).

Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous racontez ce que vous faisiez ensemble; au contraire, vous dites simplement que vous écoutiez de la musique, vous faisiez des promenades et vous alliez boire un verre (NEP2 CGRA p.7 et 8).

Notons également qu'il est pour le moins surprenant que vous continuez à rencontrer [C.] après qu'il déclare son attirance envers vous alors que vous dites que ça a été très difficile pour vous de l'accepter (NEP1 CGRA p.13), d'autant plus dans le contexte particulièrement homophobe du Cameroun.

Et encore, étant donné que votre relation avec [C.] était votre première relation avec un homme, il est très surprenant que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus concernant la manière dont il a découvert être attiré par les hommes (NEP2 CGRA p.3). Il n'est pas non plus vraisemblable que, dans un pays fortement homophobe, vous ne preniez aucune précaution pour ne pas être découverts, sinon celles de vous voir en privé ou de vous comporter comme des amis en public (NEP2 CGRA p. 8 et 9).

Au vu de la durée de votre relation avec [C.] et de la situation au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés et précis concernant votre vie ensemble et les efforts pour dissimuler votre relation amoureuse. Et encore, le manque de curiosité envers les relations avec une personne du même sexe qui ressort de vos déclarations ainsi que l'inconsistance qui caractérise vos réponses aux questions posées ne permettent pas au Commissariat général de considérer la relation amoureuse avec [C.] comme établie.

De ce qui précède, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Cameroun ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

À la lumière de ces constats, le fait que vous présentiez une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-Ciel de Namur (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8) ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre profil allégué. Vous admettez vous-même que vous n'y êtes allé qu'une seule fois parce que maintenant vous êtes plus proche de Liège et vous comptez fréquenter leur antenne à Verviers (NEP2 CGRA p.12). Au vu de l'analyse supra, le seul fait que vous ayez été ou soyez membre de cette association ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle alléguée.

**Enfin**, quant à vos déclarations selon lesquelles votre famille vous en veut en raison de votre homosexualité, il convient de relever plusieurs incohérences qui nous confortent dans la conclusion selon laquelle votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Vous racontez que votre sœur découvre votre relation amoureuse avec [C.] et met au courant toute la famille y compris votre père qui vous dénonce à votre bailleur et à la police (NEP1 CGRA p. 14 et 15). Or, lors de votre premier entretien, vous dites que votre sœur découvre les messages de votre copain en 2017 (NEP1 CGRA p. 14), alors que par la suite vous dites que c'était en 2016 (NEP2 CGRA p. 10). En tenant compte de vos déclarations les plus récentes, deux ans se sont écoulés entre le jour où elle met au courant votre famille et le jour où le bailleur vous fait parvenir la sommation pour quitter votre studio. Rien ne permet d'expliquer quelles raisons aurait eues votre père pour vous dénoncer à votre bailleur ni pourquoi il aurait attendu deux ans avant de le faire. Surtout que vous expliquez avoir parlé avec vos frères et sœurs pendant ces deux ans et que même votre père essayait de vous appeler, mais que vous ne décrochiez pas (NEP2 CGRA p. 10).

*Soulignons par ailleurs qu'alors que vous alléguiez également craindre votre famille parce qu'elle vous considère comme responsable du décès de votre père, vous avez pu témoigner de sa mort lorsque l'acte de décès a été dressé deux mois plus tard, en date du 17 août 2018 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3) et vous êtes retourné vivre dans la maison familiale avec votre belle-mère et ses enfants avec la seule conséquence que les rapports entre vous étaient tendus (NEP1 CGRA p. 15).*

*L'explication que vous donnez à cet égard, c'est-à-dire que vous n'aviez pas un autre endroit où aller ainsi que le fait que vous vous êtes imposé « par la force » parce que vous êtes un homme (NEP2 CGRA p. 11), est totalement incohérente avec vos craintes envers eux.*

*Concernant la convocation des gendarmes, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi ils seraient venus vous arrêter près d'un an après le décès de votre père, lequel vous avait dénoncé auprès d'eux (NEP2 CGRA p. 11).*

*Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, à votre vécu homosexuel allégué ainsi qu'aux incohérences concernant les rapports avec votre famille, le Commissariat général ne peut croire aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.*

*Pour prouver vos dires, vous avez présenté une copie de votre passeport, votre acte de naissance, votre permis de conduire et une copie de l'acte de décès de votre père (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 9, 1, 2 et 3). Ces documents sont un indice de votre identité et de votre filiation qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Concernant la convocation de la gendarmerie et la sommation de libérer votre logement (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 4 et 5), relevons qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), l'authenticité de ces documents ne saurait en aucun cas être garantie et on ne pourrait leur conférer une force probante telle qu'elle permettrait de renverser l'ensemble des considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*S'agissant des attestations de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6) versées à l'appui de votre demande, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, elles reposent uniquement sur vos déclarations et aucun lien ne peut être établi avec certitude entre le traumatisme qu'elles constatent et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.*

*Enfin, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 7) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.*

*Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_sec\\_uitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_sec_uitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas*

*affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant estime qu'il entre dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque de persécutions liées à son appartenance au groupe social des camerounais homosexuels. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation subjective de sa situation et estime que les motifs de l'acte attaqué sont tantôt inadéquats, tantôt insuffisants. A cet égard, il invoque la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite plusieurs sources juridiques et internationales pour dénoncer la situation dangereuse des homosexuels au Cameroun. Il rappelle que même si les faits de persécution ne sont pas crédibles, il convient de s'interroger sur la réalité de l'orientation sexuelle (CCE, arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012) et qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence vu la situation au Cameroun. Il rappelle également l'enseignement de l'arrêt C-199/12, C-200/12 et C-201/12 du 7 novembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») selon lequel il ne peut être admis qu'une personne soit contrainte de cacher son homosexualité. Il estime que cela serait contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Il cite à cet égard un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 103 772 du 29 mai 2013 et des extraits du COI Focus « Cameroun – L'homosexualité » du 28 juillet 2021, du guide de procédure et de la note d'orientation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») sur l'homosexualité.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, il invoque la violation de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et dénonce notamment les conditions de détention dans les prisons camerounaises auxquelles il serait confronté. Il ajoute encore qu'en cas de retour au Cameroun, il serait confronté à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et estime que le rapport produit par la partie défenderesse (COI-Focus du 19 novembre 2021) n'est pas suffisant pour en démontrer le contraire. Il considère en effet que la crise anglophone n'étant pas la seule qui touche son pays, la partie défenderesse a procédé à une analyse partielle de sa demande de protection internationale.

3.3 Il invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » ainsi que du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et du devoir de minutie.

3.4 Dans une partie introductive, il estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et/ou inadéquats et que la partie défenderesse a manqué de souplesse et d'objectivité dans son appréciation. Il estime qu'il fallait tenir compte du contexte culturel spécifique et du caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun dans lequel il a du réprimé son orientation sexuelle. Il ajoute qu'il est réservé et n'a pas l'habitude d'externaliser ses ressentis et qu'il convenait dès lors de la part de la partie défenderesse d'adopter son niveau d'exigence en conséquence de son profil.

3.5 Dans un premier temps, le requérant précise ensuite que bien que des besoins procéduraux spéciaux aient été pris dans son chef, il ne se sentait pas bien mentalement et s'est senti obligé de faire son entretien personnel. Il avance des problèmes de compréhension en raison du fait que le français n'est pas sa langue maternelle et estime, sur base d'une note NANSEN du 13 septembre 2021, que la reconnaissance de tels besoins doit également entraîner une adaptation du degré d'exigence dans le chef de la partie défenderesse, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce. Il rappelle qu'il souffre d'un syndrome de stress posttraumatique. Il invoque en outre l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.6 Il estime ensuite avoir donné suffisamment d'informations pour démontrer la prise de conscience de son orientation sexuelle et la relation entretenue avec C. et réitère ses propos à cet égard tout en y apportant des éléments factuels. Il reproche en outre à la partie défenderesse une appréciation basée sur « *un archétype homosexuel* » (requête, p. 17) et ajoute que la partie défenderesse ne peut attendre de lui qu'il dissimule son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

3.7 Il réitère ses propos concernant sa relation amoureuse avec C. et estime à cet égard qu'ils sont suffisants et crédibles. Il avance encore des explications factuelles pour justifier les anomalies relevées dans son récit par la partie défenderesse au sujet de cette relation. Il rappelle en outre qu'il ne peut être attendu d'une personne qu'elle dissimule son orientation sexuelle.

3.8 En ce qui concerne la crainte envers sa famille, le requérant estime qu'il n'y a pas de contradiction dans ses propos et reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée face à ces contradictions.

3.9 Il reproche ensuite à la partie défenderesse l'analyse qu'elle fait des documents déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et estime qu'analysés dans leur ensemble, ils doivent être considérés comme des commencements de preuve. Il reproche à la partie défenderesse d'être en défaut de démontrer que la convocation des gendarmes et la sommation de libérer son logement seraient des faux et se réfère à un nouveau document, à savoir un témoignage du chef traditionnel de quartier.

3.10 Enfin, le requérant invoque à nouveau l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante a joint à son recours un document présenté comme suit :

« [...]

[...]

3. *Témoignage du chef de quartier* ».

4.2 Elle joint également à son recours un inventaire des sources citées :

- « Rapport Roi,  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2018062709](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018062709)
- <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/20/cameroun-des-detenus-tortures>
  - CEDOCA, « COI Focus - Cameroun - L'homosexualité », 28 juillet 2021, [https://www.ecoi.net/en/file/local/2056901/COI\\_Focus\\_Cameroun\\_L%27homosexualit%C3%A9\\_20210728.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2056901/COI_Focus_Cameroun_L%27homosexualit%C3%A9_20210728.pdf).
  - AIDA (Asylum Information Database) « Country Report : Espagne 2022 Update », Avril 2022, [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-ES\\_2021update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-ES_2021update.pdf)
  - COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_-\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf)
  - NANSEN, *Vrouwelijk genitale verminking en toegang to internationale bescherming*, 13.09.2021, pp. 9-10, disponible sur: <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/210826-NANSEN-Note-2021-1-VGV.pdf>
  - EASO, « Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », 2018, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EASO-Evidence-and-Credibility-Assessment-JAFR.pdf> »

4.3. Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).



Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Remarques préalables

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour

statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'« article 57/6, alinéa 2 » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la référence à cette disposition est incomplète. Si le requérant entend se référer à l'article 57/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (délai de traitement d'une demande de protection internationale), le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. Par ailleurs, la requête ne développe aucun moyen permettant de croire que le dépassement de ce délai lui aurait causé un quelconque préjudice.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Il invoque également une crainte envers sa famille qui l'accuse d'être responsable du décès de son père.

6.5 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.6 S'agissant des besoins procéduraux spécifiques du requérant et des conditions dans lesquelles se sont déroulées ses auditions devant la partie défenderesse, le Conseil observe que ce dernier a été entendu le 22 août 2022, de 9 h 36 à 13 h 30 et le 4 octobre 2022 de 9 h 34 à 11 h 53, soit pendant plusieurs heures (pièces 7 et 11 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de ces auditions, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses qui ont effectivement été aménagées et qu'il a déclaré bien comprendre l'officier de protection. Quant à la critique que le requérant fait de l'emploi de la langue française durant ces entretiens, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'il déclare ne pas savoir parler sa langue maternelle, le Bafang, ses parents étant décédés lorsqu'il était très jeune et qu'il a dès lors du apprendre le français. De plus, à la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier lié à son orientation sexuelle. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de ceux-ci (dossier administratif, pièce 11, p. 16 et pièce 7, p. 13). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle n'a pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique alléguée par le requérant lors des entretiens personnels.

6.7 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

6.8 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Il observe à l'instar de la partie défenderesse que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à la relation qu'il dit avoir nouée au Cameroun avec C. de 2012 à 2019 et aux craintes envers sa famille suite au décès de son père sont généralement dépourvus de consistance et de vraisemblance.

6.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, en particulier en ce qui concerne la convocation à la gendarmerie émise le 10 mai 2019 ainsi que la sommation de libérer son logement émise le 14 juin 2018 et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à mettre en cause les conditions de son entretien personnel puis à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni aucun complément d'information de nature à pallier les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité.

6.11 En ce qui concerne l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur de protection internationale qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

6.11.1 À cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité manquent de vécu. Il déclare en effet n'avoir jamais eu d'attirance pour les hommes avant sa relation avec C. et avoir par ailleurs de l'attirance pour les femmes. Il déclare de façon particulièrement stéréotypée : « *Avant j'avais l'attirance pour la femme aujourd'hui ce n'est plus ça. Aujourd'hui la femme à [sic.] la place de l'homme et l'homme a la place [sic.] de la femme* » (dossier administratif, pièce 7, p. 4).

6.11.2 Le Conseil constate également que ce n'est pas parce que les déclarations du requérant ne correspondent pas à un « archétype homosexuel » ou à de « bonnes réponses », mais en raison du caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle que la partie défenderesse en a conclu un manque de crédibilité et ne peut tenir son orientation sexuelle pour établie.

6.11.3 Le Conseil n'est pas plus convaincu de la relation du requérant avec C., dont les propos manquent de sentiment de vécu et de détails, alors que cette relation aurait pourtant duré de 2012 à 2019. Hormis quelques détails concernant sa rencontre avec C., le requérant ne produit aucune information concrète et satisfaisante concernant ces sept années de relation. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant se montre extrêmement concis concernant la description de C. à savoir qu'il le décrit comme « *un homme grand de taille, avec une forte corpulence et une teinte noire. Gentil, souriant, sportif, attentionné et qui aimait la fête* » et qu'il aimait chez lui « *son attention, son physique et sa manière d'être gentil* ». Le Conseil ne peut que constater le manque de précision de la part du requérant en ce qui concerne une si longue relation, qui de surcroît s'avère être la première relation homosexuelle de ce dernier.

6.11.4 Il en est de même en ce qui concerne les circonstances du décès de C. au sujet duquel le requérant se montre imprécis voir évasif. Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant répète que C. serait mort sur la route, sans plus de précision. Interrogé également sur les projets qu'il avait avec C., le requérant

ne se montre pas plus précis, expliquant que C. devait le rejoindre en Libye sans développer quel était leur projet commun.

6.12 Également interrogé à l'audience sur la manière dont le requérant vit son orientation sexuelle en Belgique, pays dans lequel il se trouve depuis plus de deux années, ce dernier, à l'exception d'une courte relation actuelle de deux mois pour laquelle il ne donne aucun détail si ce n'est la nationalité belge de son partenaire, ne fait mention d'aucun ressenti spécifique ni d'aucune expérience particulière de vie en lien avec son homosexualité.

6.13 En ce qui concerne les rapports psychologiques datés du 14 juin 2021 et du 29 août 2022, le psychologue constate en effet que le requérant souffre de stress post-traumatique et énumère les symptômes qu'il estime révélateurs de telles souffrances. Dans le second rapport, il reprend les explications du requérant selon lesquelles cette souffrance aurait pour origine son orientation sexuelle. Le Conseil tient pour établi que le requérant est atteint de souffrances psychiques. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans le chef du requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. En l'espèce, eu égard à ce qui précède, la force probante de cette attestation est trop limitée pour établir la réalité des faits allégués. Elle ne contient pas non plus de sérieuse indication que le requérant s'est vu infliger des mauvais traitements au Cameroun.

6.14 En ce qui concerne l'attestation de fréquentation de la « Maison Arc-en-ciel » du 26 août 2022, le Conseil rappelle que cette attestation permet uniquement de prouver la fréquentation par le requérant de cette association mais ne permet pas pour autant de se prononcer sur son orientation sexuelle.

6.15 Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.16 Compte tenu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à convaincre le Conseil de la réalité de son orientation sexuelle.

6.17 S'agissant des craintes du requérant envers sa famille, et particulièrement envers ses sœurs, qui le tiennent pour responsable du décès de son père, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part l'incohérence dans les propos du requérant qui déclare craindre sa famille mais qui retourne y vivre après le décès de son père (dossier administratif, pièce 7 p. 11) et d'autre part, que la dispute survenue entre lui et son père et ayant entraîné, *in fine*, son décès, est basée sur la découverte, par son père, de son orientation sexuelle, élément qui n'est pas considéré comme établi par le Conseil (voir ci-dessus points 6.12 et suivants). Le Conseil ne peut dès lors considérer comme établies les circonstances ayant entraîné le père du requérant à l'hôpital avant son décès, et partant, il n'est pas non plus en mesure d'établir la réalité de la crainte qu'il invoque envers sa famille.

6.18 S'agissant de l'argument dénonçant l'absence de confrontation du requérant à l'incohérence décelée dans ses dépositions au sujet de la date à laquelle sa sœur aurait découvert son orientation sexuelle, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été privé de la possibilité par le Commissaire général de présenter ses arguments dès lors qu'il a été longuement entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le

principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs à cette incohérence. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

6.19 S'agissant du témoignage du chef de quartier déposé par le requérant dans le cadre de son recours, le Conseil constate qu'en plus de sa nature privée, ce document ne représente aucune garantie d'objectivité dès lors qu'il est émis en faveur du requérant, mais que son auteur y réprime fortement son homosexualité et regrette qu'il se soit soustrait aux convocations des autorités compétentes. Partant, le Conseil estime qu'au vu de sa nature et de son incohérence interne, ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.20 De manière générale, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait une analyse complète et circonstanciée des documents déposés par le requérant dans le dossier administratif et démontrent de manière satisfaisante en quoi ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

6.21 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.22 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.23 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.24 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.25 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.26 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.27. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle lie sa crainte à son orientation sexuelle invoquée sous l'angle du statut de réfugié et plus spécifiquement aux conditions de détention au Cameroun.

6.28 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.29 Le requérant fait également valoir que la partie francophone du Cameroun dont il est originaire serait affectée par des violences.

6.30 Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et de la procédure (notamment le COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021) aucune indication de l'existence dans la partie francophone du Cameroun, où le requérant est né et a vécu, à savoir à Douala, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant n'appuie son argumentation par aucune information objective supplémentaire que celle apportée par la partie défenderesse. Elle n'apporte aucun élément qui permettrait de renverser la conclusion du Commissaire général selon laquelle la partie francophone n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle

en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET